

Comité consultatif sur l'application des droits

**Douzième session
Genève, 4 – 6 septembre 2017**

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*document établi par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), La Haye (Pays-Bas)**

RÉSUMÉ

La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est une organisation intergouvernementale qui œuvre en faveur de l'unification du droit international privé. Son mandat couvre tous les aspects du droit international privé, notamment la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale dans des domaines très variés; dans cette optique, la HCCH traite également de questions touchant à l'application transfrontière des droits de propriété intellectuelle. Les conventions et autres instruments de droit international privé établis par la HCCH ainsi que les travaux qu'elle mène en faveur de la mise en œuvre et de l'application de ces instruments dans le plus grand nombre de juridictions possible facilitent l'application transfrontière des droits de propriété intellectuelle et concourent ainsi à la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

Le présent résumé expose brièvement la façon dont la HCCH peut contribuer à ce que les questions situées au carrefour du droit international privé et de la propriété intellectuelle soient traitées de manière efficace, en particulier en faisant progresser les travaux relatifs à l'application transfrontière des droits de propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

I. LA HCCH – UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE MONDIALE

1. Avec 82 Membres (81 États et l'Union européenne) et 69 États contractants non Membres liés à l'une ou à plusieurs de ses conventions, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est une organisation intergouvernementale mondiale.

2. La HCCH a pour mandat d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé. À cette fin, elle établit des normes internationales communes sur les situations personnelles, familiales ou commerciales qui concernent plus d'un État. Ces normes de droit international privé sont énoncées dans des conventions, des lois nationales, des lois types, des guides juridiques et d'autres documents et instruments qui réglementent les relations privées par-delà les frontières nationales. Dans les grandes lignes, le droit international privé traite trois questions principales : la compétence des tribunaux pour connaître d'une affaire (compétence juridictionnelle internationale), la loi applicable à une affaire (loi applicable) et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. La coopération administrative et judiciaire en lien avec les questions susmentionnées est également couverte par le droit international privé.

3. La HCCH a tenu sa première réunion en 1893, à l'instigation de T.M.C. Asser (Prix Nobel de la paix en 1911). Depuis qu'elle est devenue une organisation intergouvernementale permanente en 1955, la HCCH a élaboré 38 conventions et protocoles ainsi qu'un ensemble de principes; ces instruments traitent de questions de droit international privé importantes dans les domaines de la protection de la famille et des enfants, de la procédure civile et du droit commercial et financier. Ces instruments contribuent à jeter des ponts entre différents systèmes juridiques tout en respectant leur diversité.

4. La vocation ultime de la HCCH est d'œuvrer à un monde dans lequel, en dépit des différences entre systèmes juridiques, les personnes – individus comme sociétés – peuvent bénéficier d'une grande sécurité juridique.

II. LES TRAVAUX DE LA HCCH SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. Du fait de l'essor des processus économiques de mondialisation et de numérisation, qui encouragent l'activité transfrontière dans le domaine de la propriété intellectuelle, les juristes sont confrontés au quotidien à des questions qui se situent au point de rencontre entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit international privé.

6. Par exemple, lorsqu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle veut se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle qui a été octroyé à l'étranger afin de conclure un contrat de licence, il peut faire face à des questions concernant l'authentification du document attestant de la délivrance du droit de propriété intellectuelle ou la loi applicable au contrat de licence. En outre, en cas de procédure contentieuse, les questions relatives à la signification et à la notification d'actes, à la compétence juridictionnelle, aux éléments de preuve ou à l'exécution d'un jugement rendu dans un autre État peuvent prendre tout leur sens.

7. Le point de rencontre entre le droit international privé et le droit de la propriété intellectuelle mérite donc l'attention de la communauté juridique internationale. La HCCH élabore depuis longtemps des règles de droit international privé relatives à des questions de propriété intellectuelle. Un certain nombre de conventions et d'instruments adoptés par la HCCH contribuent à renforcer la prévisibilité et la fiabilité du cadre international pour les transactions et litiges transfrontières, et présentent donc un intérêt particulier pour les questions de propriété intellectuelle.

A. DÉSIGNATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

8. La HCCH a intégré le sujet de la législation applicable aux contrats de licence et de savoir-faire dans son programme de travail dans les années 1980. Ce thème a de nouveau été abordé dans le cadre de l'adoption des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (ci-après les "Principes de La Haye de 2015").

9. Les Principes de La Haye de 2015 fournissent un modèle très complet pour orienter les utilisateurs dans la création, la réforme ou l'interprétation des régimes de choix des règles de droit aux niveaux national, régional ou international. Ces principes s'appliquent aux contrats internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle tels que les contrats de concession de licence et de cession de droits. Les Principes de La Haye de 2015 entérinent le concept d'autonomie de la volonté en donnant plein effet au choix effectué par les parties à une transaction commerciale quant à la loi régissant leurs relations contractuelles, confirmant ainsi l'applicabilité de la loi choisie par les parties pour régir toute question contractuelle soulevée dans le cadre d'un différend.

B. SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS

10. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (également dénommée "Convention Apostille de 1961")¹ facilite la circulation des actes publics établis dans une partie contractante à la convention et devant être produits dans une autre partie contractante. Pour ce faire, la convention remplace les formalités, souvent lourdes et coûteuses, de légalisation d'un acte public (légalisations en chaîne) par la simple émission d'une apostille.

11. La convention s'applique uniquement aux actes publics, y compris les "documents administratifs" au sens de l'article 1.2)b) de la convention, tels que les documents attestant de la délivrance d'un brevet ou de droits de propriété intellectuelle.

12. La convention ne porte pas directement sur les actes établis par des organisations intergouvernementales et supranationales, tels que les brevets délivrés par l'Office européen des brevets, car ces dernières sont des organisations internationales et non des autorités nationales. Étant donné qu'il semble qu'il n'existe aucune solution à l'échelle internationale concernant la légalisation de ces documents, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a décidé en 2017 d'établir un Groupe de travail chargé d'examiner la procédure d'authentification des actes établis par des organisations supranationales et intergouvernementales.

C. OBTENTION DE PREUVES À L'ÉTRANGER

13. L'obtention de preuves est un élément essentiel pour le règlement de tout litige civil ou commercial, y compris des litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle. La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (également dénommée "Convention-Obtention des preuves de 1970")² a été conclue en vue d'établir des modes de coopération pour l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. La convention prend acte des différents systèmes juridiques existant dans le monde en ce qui concerne l'obtention de preuves et prévoit des moyens

¹ Au moment de la rédaction du présent document, on comptait 111 parties contractantes à la Convention.

² Au moment de la rédaction du présent document, on comptait 61 États contractants à la Convention.

efficaces pour faciliter la transmission des demandes à l'étranger. Bien qu'elle soit considérée comme n'ayant pas de caractère obligatoire dans certains pays de *common law*, la convention simplifie grandement les procédures d'obtention de preuves à l'étranger et réduit de manière significative les délais à cet égard.

D. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

14. La signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à des parties situées à l'étranger est un autre élément important dans les litiges civils ou commerciaux transfrontières, y compris les litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit de fait d'une composante essentielle du droit des défendeurs de recevoir une notification d'un litige en instance de manière concrète et dans les délais impartis. La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (également dénommée "Convention-Notification de 1965")³ a été conclue pour simplifier et accélérer la procédure de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger. Dans la pratique, la convention simplifie grandement la transmission d'actes à des fins de signification ou de notification à l'étranger et réduit de manière significative les délais de notification d'une procédure à l'étranger.

E. CHOIX DE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RENDUES À L'ÉTRANGER

15. Au début de la procédure de litige de propriété intellectuelle, les parties se heurtent souvent à des difficultés en ce qui concerne le choix de la compétence internationale ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à l'étranger. Les travaux normatifs menés par la HCCH dans ces deux domaines (plus connus sous le nom de "projet sur les Jugements") visent à apporter une plus grande sécurité juridique et une plus grande prévisibilité dans le cadre de ces litiges.

a) La convention sur les accords d'élection de for de 2005

16. La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (également dénommée "Convention Élection de for de 2005")⁴, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

17. La convention énonce trois obligations principales : 1) le tribunal élu doit connaître du litige; 2) tout tribunal autre que celui élu sursoit à statuer ou se dessaisit lorsqu'il est saisi d'un litige auquel un accord exclusif d'élection de for s'applique; et 3) un jugement rendu par le tribunal élu doit être reconnu et exécuté dans les autres États contractants. Ce faisant, la convention offre une plus grande sécurité juridique aux entreprises qui mènent des activités transfrontières et facilite le commerce et les investissements internationaux.

³ Au moment de la rédaction du présent document, on comptait 72 États contractants à la Convention.

⁴ Au moment de la rédaction du présent document, la convention avait une valeur contraignante pour 30 Membres (Mexique, États-Unis d'Amérique, tous les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) et Singapour).

18. S'agissant précisément des affaires relatives à la propriété intellectuelle, la convention opère une distinction entre le droit d'auteur et les droits connexes d'une part et les autres droits de propriété intellectuelle d'autre part, et traite ces droits de manière différente. Le droit d'auteur et les droits connexes sont pleinement couverts par la convention, même si leur validité est contestée.

19. Par ailleurs, la validité des droits de propriété intellectuelle autres que le droit d'auteur et les droits connexes et les atteintes portées à ces droits sont exclues du champ d'application de la convention si ces droits constituent un objet du litige. S'agissant de la validité des droits de propriété intellectuelle, la convention ne s'applique pas aux procédures relatives aux demandes en déchéance ou en nullité concernant des droits de propriété intellectuelle qui doivent faire l'objet d'un enregistrement. En outre, lorsque la question de la validité de droits de propriété intellectuelle qui doivent faire l'objet d'un enregistrement est soulevée à titre préalable, par exemple en cas de contestation de la validité à titre de défense dans le cadre d'une procédure visant à obtenir le paiement de redevances, la convention continue de s'appliquer à la demande principale (paiement des redevances). Cependant, la décision préalable en matière de validité ne sera ni reconnue ni exécutée en vertu de la convention et, si la décision préalable en matière de validité est incompatible avec un jugement sur la validité du droit concerné rendu par le tribunal compétent de l'État du droit duquel le droit de propriété intellectuelle découle, l'exécution du jugement rendu quant à la demande principale (fondée sur la décision préalable sur la validité) pourra être refusée.

20. Quant aux procédures concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle autres que le droit d'auteur et les droits connexes, ces dernières sont exclues du champ d'application à l'exception des procédures fondées sur une violation du contrat entre les parties ou qui auraient pu être fondées sur une telle violation. De telles procédures relèvent de la convention même si elles sont engagées sur une base délictuelle plutôt que contractuelle.

b) Travaux normatifs en cours

21. La HCCH travaille actuellement à l'élaboration d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile ou commerciale qui viendra compléter la Convention Élection de for de 2005. Le Groupe d'experts relatif au projet sur les Jugements déterminera par la suite s'il est possible d'approfondir les travaux normatifs en ce qui concerne la compétence judiciaire internationale.

22. Le projet de Convention de février 2017 actuel dispose que les jugements rendus dans d'autres États contractants sont reconnus et exécutés s'ils satisfont à l'une (ou à plusieurs) des exigences énoncées en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution (article 5) et énonce les seuls motifs au regard desquels la reconnaissance et l'exécution de ces jugements pourraient être refusées. En outre, afin que le plus grand nombre possible de jugements puissent être reconnus et exécutés, le projet de Convention de février 2017 ne fait pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement dans un État contractant en application du droit national ou d'autres traités, sous réserve d'une disposition relative aux fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution (article 6).

23. Le traitement des jugements concernant des questions de propriété intellectuelle est l'un des sujets qui prêtent à discussion dans le cadre des négociations en cours. Une majorité de délégations est favorable à l'inclusion des jugements concernant des questions de propriété intellectuelle, mais certaines délégations préféreraient que les jugements portant sur les brevets soient exclus du champ d'application de la convention ou que cette dernière couvre uniquement les jugements portant sur des contrats de propriété intellectuelle.

24. Des travaux intersessions supplémentaires sur la propriété intellectuelle devraient avoir lieu en vue d'un rapprochement des positions concernant les jugements de propriété intellectuelle avant la prochaine réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en novembre 2017.

III. CONCLUSIONS

25. En tant que principale organisation internationale dans le domaine du droit international privé, la HCCH s'efforce d'établir des règles de droit international privé plus claires et d'apporter des solutions juridiques, administratives et judiciaires innovantes afin de résoudre les problèmes qui se posent couramment dans le cadre des échanges, du commerce, des investissements ou des mouvements de personnes par-delà les frontières. Les travaux qu'elle mène concourent également à l'application des droits de propriété intellectuelle en apportant des solutions de droit international privé acceptables pour le cadre juridique international qui promeut le respect de la propriété intellectuelle dans le monde. À cet effet, la HCCH travaille en coopération étroite avec l'OMPI et d'autres parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle. En outre, elle accueille favorablement les initiatives conjointes en faveur d'une meilleure application des droits de propriété intellectuelle. Le projet conjoint mené actuellement par l'OMPI et la HCCH en vue de mettre au point un outil de référence en ce qui concerne les questions situées au carrefour du droit international privé et du droit de la propriété intellectuelle⁵ constitue un excellent exemple de telles initiatives.

[Fin du document]

⁵ Voir le document WIPO/ACE/12/7.